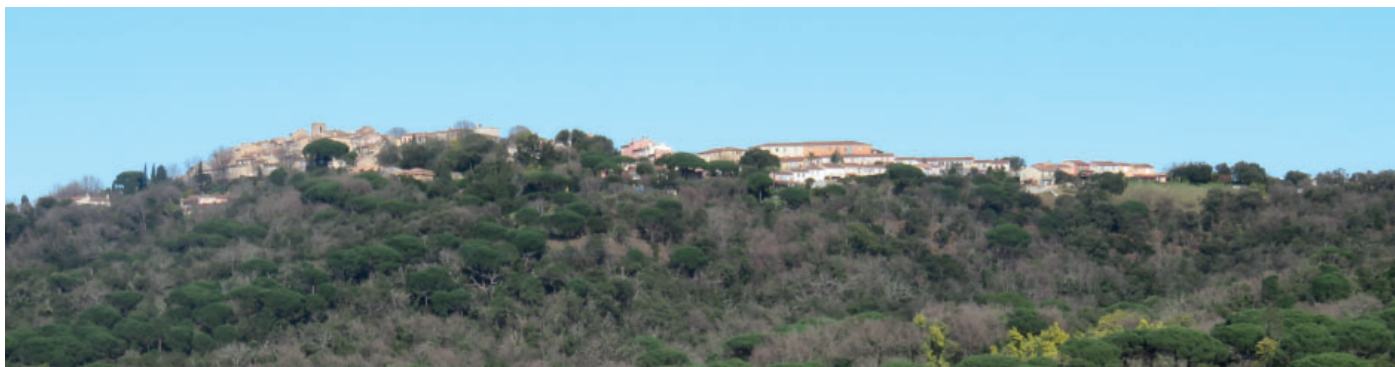


REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GASSIN (83)



5c4. REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Dates :

PLU approuvé par DCM du 18/06/2009
PLU modifié et révisé par DCM en date des 01/04/2010, 30/10/2012, 07/11/2013,
28/01/2016, 15/12/2016, 30/05/2017 et 22/03/2018
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 13/06/2019
Débat sur les orientations générales du PADD le 20/01/2022
PLU arrêté par DCM du 30/03/2023
PLU approuvé par DCM du ...

DCM : Délibération du Conseil Municipal

PLU : Plan Local d'Urbanisme

DOCUMENT ARRETE - 30/03/2023



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

Règlement de collecte

des déchets ménagers et assimilés



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1- <u>Définition des déchets ménagers et assimilés</u>	5
1.1 Déchets ménagers recyclables ou « tri sélectif »	5
1.2 Verre.....	5
1.3 Déchets encombrants	5
1.4 Ordures ménagères résiduelles	6
1.5 Déchets professionnels assimilables	7
1.6 Cas particulier des déchets produits par les communes	7
2- <u>Déchets n'entrant pas dans la définition des déchets ménagers et assimilés</u>	8
3- <u>Les acteurs de la collecte sur la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.....</u>	9
3.1 Contexte	9
3.2 Les collecteurs.....	9
4- <u>Organisation des collectes</u>	10
4.1 Circuits de collectes	10
4.2 Fréquences, jours, horaires, itinéraires des collectes en porte à porte.....	10
4.3 Flux collectés, conteneurisation, mode collecte	12
4.4 Horaires des collectes	12
4.5 Fréquence des collectes.....	12
5- <u>Organisation de la collecte en porte à porte</u>	12
5.1 Conditionnement et présentation des déchets pour la collecte en porte à porte des particuliers.....	13
5.2 Conditionnement et présentation des déchets pour la collecte en porte à porte des déchets professionnels assimilables	17
6- <u>Organisation de la collecte en points de regroupement</u>	18
7- <u>Organisation de la collecte en point d'apport volontaire</u>	20
7.1 Le verre, les emballages et les JRM	20
7.2 Les déchèteries	21
8- <u>Prescriptions techniques pour les logements neufs.....</u>	21
8.1 Préambule	21
8.2 Conception des habitations.....	21
8.3 Collecte en point d'apport volontaire.....	21
8.4 Collecte des OMR et recyclables.....	22
9- <u>Accessibilité des points de collecte</u>	25
9.1 Préambule	25

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

Mai 2017 – Règlement collecte CCGST

9.2 Règles générales d'accessibilité	25
9.3 Accès aux voies et terrains privés.....	26
10- Responsabilités et obligations de toutes les parties	26
10.1 Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez	26
10.2 Les Collecteurs publics ou privés.....	28
10.3 Usagers	32
10.4 Municipalités	33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017
 Mai 2017 – Règlement collecte CCGST
 Publication : 13/07/2017

PREAMBULE

Le présent règlement de collecte a pour objectif de définir les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et d'établir les limites et le cadre du service rendu par l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence « collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Il s'applique à toutes les personnes physiques et morales amenées à être usagers de tout ou partie du Service Public de collecte des déchets organisé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

A ce titre, il concerne donc tous les habitants (permanents, temporaires ou itinérants) des douze communes membres de la Communauté de Communes.

Les règles définies ci-après s'appliquent sans distinction aux services de collecte de la Régie communale ou des prestataires désignés par procédure de Marché Public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

1- Définition des déchets ménagers et assimilés

D'une manière générale, sont considérés comme des déchets ménagers tous les résidus résultant de la consommation courante et non exceptionnelle des ménages.

Les déchets énumérés ci-dessous sont collectés par le service public de ramassage des déchets ménagers organisé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

1.1 Déchets ménagers emballages recyclables

Les déchets ménagers emballages recyclables sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments ou du nettoyage normal des habitations, et faisant partie des catégories suivantes :

- Les journaux, prospectus et papiers divers propres et secs ;
- Les cartons d'emballage et briques alimentaires vides et secs ;
- Les flacons plastiques vides en PET et en PEHD, films, blister, suremballages, pots et barquettes ;
- Les emballages métalliques en acier et en aluminium vides (boîtes de conserve, aérosols, cannettes, etc.).

1.2 Verre

Les flacons en verre vides (bouteilles, bocaux, flacons, verrines, pots) débarrassés de leurs bouchons et couvercles, sont collectés sélectivement par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, grâce à des colonnes d'apport volontaire, points de regroupement ou en porte à porte disséminées sur le territoire.

Sont exclus : le pyrex, le cristal, les vitrages d'habitation ou véhicules légers, miroirs, ampoules, néons, faïence, terre cuite, porcelaine, ampoules, lampes...

1.3 Déchets encombrants

Les encombrants sont des objets à usage domestique et individuel et dont les dimensions ne permettent pas leur introduction dans la trémie d'une benne à ordures ménagères classique. De plus ces matériaux ou objets sont aujourd'hui valorisés ou recyclés à travers des filières spécifiques et doivent être déposés en déchèterie.

Les encombrants sont :

- les meubles
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)
- les gros cartons d'emballage
- le bois (palette, cage, lit...)
- la ferraille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

- les objets trop volumineux (+d'1 mètre de côté) pour être collectés avec les ordures ménagères. Exemple : matelas, vélo, ...

Sont notamment exclus de la dénomination « encombrants », et doivent être apportés en déchèterie ou par filière spécifique :

- Les déchets spécifiques ou dangereux pour l'homme ou l'environnement tels que : tôles en fibrociment, pneus, huiles, batteries, bouteilles de gaz...
- Les déchets de travaux : gravats, terre, débris, menuiseries, ...
- Les épaves de voiture et de deux roues
- Les matières chimiques, dangereuses, inflammables ou explosives
- Les déchets issus d'une activité permanente ou temporaire industrielle ou commerciale

1.4 Ordures ménagères résiduelles

Les « ordures ménagères résiduelles » ou OMR sont les déchets ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments, et du nettoyage normal des habitations, et qui ne sont pas :

- Des emballages et papiers
- Du verre
- Des déchets végétaux
- Des encombrants
- Des déchets pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'environnement (exemples : piles, solvants ...)

Attention : peut être considéré comme ordures ménagères un objet dont toutes les dimensions sont inférieures à 1 mètre, et dont le volume unitaire permet éventuellement de le présenter à la collecte dans un bac homologué. Au-delà de ce volume, on considèrera que ce déchet est un « Encombrant », eu égard aux prescriptions techniques propres à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, en excluant totalement les déchets spécifiques à leur activité ; la nature des déchets devant être compatible avec les conditions d'exploitation des centres de traitement.
- Les déchets résiduels après collectes sélectives, de type ménager provenant des établissements scolaires, universitaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé (à l'exception des déchets médicaux ou contaminés) et de tous bâtiments publics agréés par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, présentés dans les conditions détaillées au paragraphe.
- Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détrit des lieux de fêtes publiques, camps de nomades, cimetières, squares, parcs rassemblés en vue de leur évacuation, sans limitation de volume.
- Les déchets résiduels issus du nettoyage des rues, présentés en sacs et déposés par les services du nettoyage en bordure des voies de collecte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036072-20170713-20170713

1.5 Déchets professionnels assimilables

Accusé certifié exécutoire

Mai 2017 – Règlement collecte CCGST

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La notion de « sujétions techniques particulières » n'a donné lieu à aucune jurisprudence spécifique. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 2000 précise que : « les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».

En conséquence, sont considérés comme déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle (c'est-à-dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ou de services, ainsi que par les administrations) et correspondant qualitativement aux définitions des paragraphes 1.1 ou 1.5. Les encombrants issus d'activités professionnelles ne seront pas collectés par Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les déchets professionnels assimilables pourront être collectés en porte-à-porte par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, si la production totale de déchets n'excède pas 5320 litres par semaine pour un même producteur pour ordures ménagères et recyclables confondus). Au-delà de cette quantité, la collectivité estime que des « sujétions techniques particulières » sont nécessaires à leur collecte.

Comme la réglementation l'exige (article L.2333-78 du CGCT), la collecte des « déchets professionnels assimilables », s'il est effectué par un Service Public, est soumis à la Redevance Spéciale, dont les modalités sont reprises dans un règlement spécifique à la mise en œuvre de la Redevance Spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez adopté le 16 Novembre 2015 et modifiée le 8 février 2017.

1.6 Cas particulier des déchets produits par les communes

Il s'agit de déchets non ménagers, les communes comme les entreprises, sont responsables de leur élimination.

Les EPCI comme les entreprises sont soumis à la redevance spéciale.

Les végétaux, les encombrants, et tous les déchets découlant des activités liées aux compétences des communes telles que l'entretien des espaces verts, du nettoyage des voiries, nettoyage des marchés, des réfections et travaux de locaux, etc., ne sont pas collectés dans le cadre du service public intercommunal et doivent donc être éliminés par les communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Ministère de l'Intérieur
Publication : 13/07/2017

Mai 2017 - Règlement collecte CCGST

2- Déchets n'entrant pas dans la définition des déchets ménagers et assimilés

Sont exclus du service public de ramassage des déchets ménagers organisé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, les déchets suivants :

- Tout déchet ou produit radioactif.
 - Tout déchet susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des agents chargés du ramassage.
 - Tout déchet ou produit susceptible d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbures, gaz, explosifs ...)
 - Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin, et non décontaminé par un procédé homologué
 - Tout objet qui par son poids, son volume ou ses dimensions ne peut être chargé dans les dispositifs de collecte prévus par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (véhicule de collecte, benne de déchèterie ...).
 - Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage
 - Déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers (cf. articles 1.1 et 1.5) :
- 1) Les déchets verts provenant de l'entretien et du nettoyage des jardins des ménages.
 - 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
 - 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.
 - 4) Les déblais, gravats, cendres, décombres et débris provenant des travaux publics.
 - 5) Les objets visés par les paragraphes a) et e) du présent article qui par leurs dimensions (> 1m) ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte ou qui par leur poids (> 10 kg) ne peuvent être levés par le personnel de collecte ou par leur nature ne peuvent être incinérés.
 - 6) Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire
Mai 2017 - Règlement collecte CCGST
Réception par le préfet : 13/07/2017
Publication : 13/07/2017

3- Les acteurs de la collecte sur la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

3.1 Contexte

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est un EPCI regroupant les communes suivantes :

- Cavalaire
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Rayol Canadel sur Mer
- Plan de la Tour
- Ramatuelle
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est chargée de la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble de ces communes. La compétence de traitement de ces déchets est déléguée au SITOMAT depuis le 1^{er} janvier 2016.

3.2 Les collecteurs

Des marchés de prestations sont contractés dans le cadre de Marchés Publics par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour la collecte des villes :

- Cavalaire
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Rayol Canadel sur Mer
- Plan de la Tour
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

Ces marchés sont actuellement attribués aux sociétés PIZZORNO Environnement et NICOLLIN jusqu'au 31 décembre 2018.

En régie municipale, la collecte est assurée sur la ville de :

- Ramatuelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Mar 2017 – Règlement collecte CCGST

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

4- Organisation des collectes

4.1 Circuits de collectes

Les circuits de collecte sont élaborés par les collecteurs en fonction de leurs prérogatives et de celles de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Elles répondent à un schéma complexe d'optimisation du circuit et de réduction des risques. En conséquence, les circuits et horaires de collecte ne peuvent être modifiés à la demande d'un usager. Les heures habituelles de collecte ne constituent pas un engagement d'horaire de la part du collecteur comme Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

4.2 Fréquences, jours, horaires, itinéraires des collectes en porte à porte

Les opérations, prévues pour les collectes et l'évacuation des déchets contenus dans les récipients ou déposés sur la voie publique, sont exécutées **dans les conditions de fréquences, de jours, qui sont scrupuleusement respectés**. Ils seront détaillés et consultables sur le site internet de la CCGST.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez peut, modifier les horaires et itinéraires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires (travaux, ...), ou définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration du service, de l'hygiène publique ou en raison de modifications de la durée légale du travail.

Les collectes sont exécutées suivant des tournées et itinéraires qui sont arrêtés par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez sur proposition du titulaire de telle sorte que chaque véhicule soit chargé complètement, mais sans excès, que les horaires soient respectés et identiques d'une tournée sur l'autre et que les heures de vidage soient étalées dans le temps de manière à éviter tout engorgement dans les unités de tri/traitement.

Les jours et heures de collecte pourront être modifiés par décision de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

En cas d'oubli de bacs lors d'une collecte de son fait, le Titulaire devra organiser une repasse le jour même.

4.3 Flux collectés, conteneurisation, mode collecte

4.3.1 Emballages et papiers

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Les «recyclables», emballages et papiers, sont collectés en conteneurs à couvercles jaunes cuves grises, en porte-à-porte, point de regroupement ou point d'appel volontaire. La collecte est effectuée les jours fériés sauf le 1^{er} mai.

Réception par le préfet : 13/07/2017
Publication : 13/07/2017

- Le recyclable est collectés en bacs de 140 à 1000 Litres (comportant des couvercles jaunes et parfois des couvercles jaunes operculés). Ils sont propriété de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et sont mis à la disposition des usagers par La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.
- Lorsque, exceptionnellement, des contenants d'appoint (sauf sacs) sont déposés par les usagers à côté des bacs roulants et que leur contenu est visiblement en adéquation avec la collecte des recyclables :
- Ces contenants sont vidés dans la benne. Ils sont ensuite soit mis également dans la benne s'ils sont en carton, soit reposés sur le couvercle des bacs roulants vides s'il s'agit d'un matériau non conforme (non recyclable). Dans tous les cas, ils ne seront pas rejetés directement sur la voie publique,
- Si les débordements sont récurrents, le titulaire diffuse à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez les adresses concernées.

Selon les communes de mode de collecte varie :

- Porte-à-porte : Sainte Maxime, Grimaud, Cavalaire, St Tropez
- Points de regroupement (ou Points d'Apports Volontaires) : Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, Grimaud, La Mole, Le Plan de la Tour, Rayol Canadel, Cavalaire, La Garde Freinet, Ramatuelle, St Tropez, Ste Maxime

4.3.2 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en conteneurs à couvercles bordeaux cuves grises, en porte-à-porte et en Points de Regroupement.

La collecte est effectuée les jours fériés sauf le 1^{er} mai.

Selon les communes de mode de collecte varie :

- Porte-à-porte : Sainte Maxime, Grimaud, Gassin, Saint Tropez, Cavalaire,
- Points de regroupement (ou Points d'Apports Volontaires),

4.3.3 Verre

Le verre est collecté en conteneurs à couvercles verts, en porte-à-porte, point de regroupement (ou point d'apport volontaire). La collecte est effectuée les jours fériés sauf le 1^{er} mai.

4.3.4 Cartons des commerçants et des artisans

Les cartons sont collectés en récipients en porte à porte, soit dans des espaces dédiés et identifiés. Ils devront être pliés ou écrasés et regroupés sur les lieux de collecte séparée du tri.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Les conteneurs seront d'une couleur différente de ceux des conteneurs attribués au tri ou par la cuve ou par le capot.

En cas de jour férié le 1^{er} mai, le service n'est pas assuré.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

Mai 2017 - Règlement collecte CCGST

4.4 Horaires des collectes

Les collectes d'ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers recyclables en porte à porte ou en points de regroupements débutent à 5h et peuvent finir à 4h le lendemain matin. La collecte des points d'apports volontaires peut intervenir entre 6h et 18h.

Les rendez-vous pour la collecte des encombrants sont proposés du lundi au samedi, de 8h00 à 17h30 sur simple appel auprès d'une plateforme téléphonique (sauf pour la commune de St Tropez qui dispose d'un numéro spécifique et Ramatuelle aujourd'hui encore hors périmètre de ce service des encombrants). Le jour de collecte varie selon la commune. Il est fixé selon un planning annuel de collecte des encombrants disponible auprès des services de la Communauté de Communes.

4.4.1 La collecte des colonnes enterrées ou semi-enterrées

Elle s'effectue :

- **entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés**
- **entre 9h00 et 16h00, le samedi et les jours fériés**

Le prestataire est tenu :

- d'assurer ses prestations en limitant l'impact des nuisances (bruits, gêne de la circulation, etc.) par la mise en œuvre de mesures, techniques et procédés appropriés.
- d'anticiper l'accélération importante du remplissage des colonnes observée en raison de l'activité saisonnière, après les jours fériés et pendant les fêtes de fin d'année.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement et pour un secteur géographique donné, afin de tenir compte de circonstances extraordinaires.

4.5 Fréquences des collectes

Elles s'organisent en fonction des flux et des saisons ; néanmoins, en cas de remplissage trop important constaté (débords récurrents) un ajustement pourrait intervenir.

Elle s'effectuera en fonction du taux de remplissage des conteneurs, quels qu'ils soient.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

5- Organisation de la collecte en porte à porte

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

La dénomination « collecte en porte à porte » est utilisée lorsque l'usager présente ses déchets à la collecte devant son habitation.

Réception par le préfet : 13/07/2017
Publication : 13/07/2017

5.1 Conditionnement et présentation des déchets pour la collecte en porte à porte des particuliers

5.1.1 Conteneurs pour les Ordures ménagères, les emballages et papiers, le verre

La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des déchets recyclables est conteneurisée. Les usagers du service doivent donc présenter leurs déchets dans les bacs distribués à cet effet par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Actuellement persiste une collecte en sac des déchets recyclables sur la commune de Cavalaire.

Les ordures ménagères devront être pré-conditionnées dans des sacs fermés, et présentées à la collecte dans les conteneurs à couvercle bordeaux. Le fait de ne pas pré-conditionner les déchets putrescibles dans des sacs fermés constitue une infraction aux règles de salubrité publique, et pourra faire l'objet de sanctions.

Les recyclables devront être présentés à la collecte en vrac dans les conteneurs à couvercle jaune (sans pré-conditionnement). Ils devront être vidés, pliés ou écrasés, non lavés.

Les matériaux recyclables présentés à la collecte en dehors du bac (exemple : cartons de grande taille) seront également collectés que si leurs conteneurs est en adéquation.

Le verre est présenté en bacs roulants à couvercles vert.

5.1.1.1 Définition des conteneurs homologués

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez met à la disposition des usagers les bacs roulants destinés à présenter les déchets recyclables et les ordures ménagères à la collecte en porte-à-porte.

Les bacs à couvercle jaune sont exclusivement réservés au stockage des déchets recyclables (définis à l'article 1.1).

Les bacs à couvercle vert sont exclusivement réservés au stockage du verre (défini à l'article 1.2).

Les bacs à couvercle bordeaux sont réservés au stockage des ordures ménagères (définies au titre 1.4).

Ces bacs sont munis de systèmes visant à réduire les nuisances sonores, et répondent aux normes européennes.

Les conteneurs distribués gratuitement par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez sont donc adaptés et homologués au type de collecte mis en place sur son territoire. Les déchets recyclables (emballages, JRM et verre) et les ordures ménagères doivent par conséquent être présentés à la collecte exclusivement dans ces conteneurs.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
pour être contenu (même similaire) utilisé pour la présentation de ces déchets
pour être refusé par les agents de collecte.

0832001567-20170712-00000002

Accusé certifié exécutoire
Seuls les sacs de déchets des particuliers déposés à côté des conteneurs seront
pour la collecte CCGST

Réception 2017 pré 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

systématiquement collectés dans la mesure où leur contenu correspond aux définitions établies à l'article 1.4, et si leur poids unitaire n'excède pas 10Kg.

5.1.1.2 Cas particuliers

Dans le cas particulier de manque de place pour le stockage du bac, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez peut être amenée à autoriser certains usagers à présenter leurs déchets ménagers en sacs, en lieu et place des bacs.

5.1.1.3 Attribution des conteneurs

Les conteneurs homologués pour la collecte des déchets ménagers et des recyclables sont mis à disposition de chaque foyer usager du service de collecte en porte-à-porte, en fonction du nombre de personnes (adultes et enfants confondus).

La règle de dotation des conteneurs est la suivante :

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac bordeaux (en	Volume du bac jaune (en litres)	Volume du bac vert (en litres)
1 à 3 personnes	180	180	180
4 personnes	180	240	180
5 à 8 personnes	240	240	180
9 personnes et plus	360	360	240

S'il s'avère qu'un foyer génère réellement plus d'ordures ménagères et/ou de recyclables que cette règle de dotation le prévoit, il est possible de procéder à une dotation particulière indépendamment des règles fixées ci-dessus, à condition que le tri sélectif soit effectué correctement après contrôle.

5.1.1.4 Utilisation

Les bacs mis à disposition des usagers sont exclusivement réservés au stockage des ordures ménagères et des recyclables, en vue de leur collecte. Tout autre usage pourra faire l'objet de sanctions. Les conteneurs mis à disposition qui ne sont pas employés à cet usage seront retirés.

Compte-tenu des caractéristiques techniques des conteneurs, l'utilisateur est tenu de ne pas dépasser les charges de déchets suivantes :

Volume du bac (en L)	Charge maximale (en kg)
180	75
240	100
360	145
660	270
770	310
1000	400

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

En cas de dépassement de ces charges, le conteneur ne sera pas collecté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

Il appartient à l'utilisateur de présenter ses bacs correctement à la collecte, en dehors de lieux de passage, sans entraver la circulation, sur le domaine public, et à proximité immédiate de la voie publique desservie par la collecte. Il est conseillé de présenter le bac avec les poignées orientées côté route, si possible.

En cas d'accident causé par un bac, l'utilisateur est juridiquement responsable.

Les bacs sont attribués au logement, et non à ses occupants. En cas de déménagement, les conteneurs doivent donc rester sur place, et être remisés à l'intérieur de l'habitation.

Si un bac est impropre à la collecte (endommagé ou insalubre), il ne sera pas collecté. Il appartient en effet à l'utilisateur de nettoyer régulièrement ses conteneurs, et d'avertir à temps les services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez si une réparation ou un remplacement s'avèrent nécessaires.

5.1.1.5 Présence des contenants sur la voie publique

Les contenants ne doivent pas rester sur la voie publique entre deux collectes consécutives, et doivent être remisés par l'utilisateur sur sa propriété. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se réserve le droit de retirer les conteneurs.

Pour les collectes débutant le matin, la présence des contenants sur la voie publique est considérée comme tolérée à partir de 19h00 la veille de la collecte, et jusqu'à 22h00 le jour même.

Chaque Maire peut, s'il le souhaite, revoir ces périodes pendant lesquelles la présence des bacs sur le domaine public est tolérée. De même, et pour certains cas particuliers, le Maire pourra éventuellement solliciter une dérogation à cette règle, en accord avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Tout conteneur présent sur le domaine public en dehors des plages horaires de tolérance est considéré comme un dépôt de déchets sur la voie publique, et passible d'une amende à l'appréciation du pouvoir de police du Maire ou de la réglementation en vigueur.

5.1.1.6 Maintenance et remplacement

Les réparations, échanges ou nouvelles dotations de conteneurs sont à la charge de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, qui interviendra à domicile sur simple demande de l'utilisateur du conteneur, et sous condition que le conteneur d'origine soit restitué.

En cas de vol ou de destruction de son conteneur, l'utilisateur se verra remettre un accusé de réception sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main courante, établi par les services de police ou gendarmerie.

Pour les copropriétés, ces dépôts de plaintes devront être affichés par la régie ou syndicat copropriétaire.

Ces opérations seront gratuites pour l'utilisateur, sauf à ce que les négligences d'entretien et de manipulation soient manifestes.

5.1.2 Déchets encombrants

Les riverains (particuliers exclusivement, ou représenté nominativement par leur gardien) ont la possibilité de se rendre en déchèterie, ou de faire appel au service d'enlèvement à domicile. Dans ce cas, un numéro vert est mis à leur disposition du lundi au samedi :

0 800 732 122 (n° vert : appel gratuit depuis un poste fixe)

Après avoir donné leurs coordonnées et listé les déchets à enlever, un opérateur leur indique le jour et le créneau horaire où leurs déchets pourront être collectés, sur le domaine public.

Les enlèvements sont limités à 1 m³ par foyer par passage.

Aucun encombrant ne devra être sorti sans inscription préalable, sous peine d'amende.

Ils pourront être présentés la veille au soir du jour de collecte, en bordure du trottoir le plus proche du domicile. Ils restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement par l'opérateur de collecte.

Ne pas déposer à proximité des points de regroupement.

Leur dépôt sur le trottoir ne doit pas gêner la circulation des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.

Seuls les objets figurant sur la fiche de collecte seront pris en charge par le prestataire de collecte.

Les encombrants présentés à la collecte doivent impérativement être préparés par l'usager avant l'arrivée du prestataire de collecte, et en particulier :

- Les objets doivent être obligatoirement au rez-de-chaussée. Pour des raisons de sécurité, les agents ne sont pas autorisés à aller chercher les objets encombrants dans les caves, les étages ou les greniers ou à l'intérieur du domicile.
- Les objets doivent être regroupés en un seul point de collecte devant l'habitation sur le trottoir.
- Les meubles doivent être vidés.
- Les objets présentés à la collecte doivent être d'une taille permettant leur passage par les ouvertures de la propriété donnant sur la voie publique.
- Si nécessaire, les meubles doivent être démontés et les différents éléments liés ensemble.
- Les encombrants ne doivent pas présenter un danger lors de leur manipulation par les agents de collecte
- Les objets fragiles doivent impérativement être conditionnés pour être préservés pendant leur transport.

Ni la collectivité, ni le prestataire de collecte ne pourront être tenus responsables de toutes dégradations causées aux terrains, aux murs, ou à tout autre objet laissé sur le chemin d'accès, consécutivement à l'accès ou à la manutention des charges.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

03-200036077-20170713-20170000121-DE

En aucun cas le véhicule de collecte ne pourra être autorisé à pénétrer sur le domaine privé

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017
Mai 2017 – Règlement collecte CCGST
Publication : 13/07/2017

5.2 Conditionnement et présentation des déchets pour la collecte en porte à porte des déchets professionnels assimilables

5.2.1 Professionnels concernés

Les établissements produisant des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers (définis à l'article 1.5) peuvent bénéficier du service public de ramassage en porte-à-porte de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, contre paiement d'une Redevance Spéciale.

On considèrera qu'au regard de ce service, un établissement défini par une même raison sociale et une même adresse constitue un producteur de déchets unique.

Pour les ordures ménagères, la redevance spéciale ne s'applique qu'aux producteurs dont la production de déchets dépasse le « volume produit exonéré » fixé à 1320 litres hebdomadaires.

Pour les emballages légers recyclables, le carton et le verre, pour les producteurs ayant un contrat de collecte privée pour les ordures ménagères, la redevance spéciale s'applique au-delà du volume produit exonéré fixé à 4000 litres hebdomadaires.

Ils devront être équipés de bacs avec une couleur de cuve identique à celle du capot.

5.2.2 Organisation de la collecte

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez mettra à la disposition de l'établissement des bacs à couvercles bordeaux ou jaunes, selon que l'utilisateur souhaite les utiliser pour des OMR ou du Tri Sélectif.

L'établissement s'engage à ne stocker dans les bacs à couvercle bordeaux que des déchets correspondant à la définition de l'article 1.4, et dans les bacs à couvercle jaune que des recyclables correspondants à la définition de l'article 1.1.

Les bacs jaunes et bordeaux devront être remplis de façon à pouvoir fermer le couvercle sans tassement de leur contenu. Les conditions d'utilisation du service applicables aux particuliers, et plus précisément concernant les conteneurs (voir 5.1.1.4), devront impérativement être respectées.

Dans le cas contraire, les bacs non conformes ne seront pas collectés.

Les déchets présentés à la collecte à l'extérieur des conteneurs fournis par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ne seront pas ramassés.

Les conteneurs bordeaux et jaunes seront collectés à minima une fois par semaine par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez selon les mêmes fréquences de collecte que les particuliers du même secteur de collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en fonction des tournées existantes, et ne peuvent faire en aucun cas

Réception par le préfet : 13/07/2017
Mai 2017 - Règlement collecte CCGST
Publication : 13/07/2017

l'objet d'une adaptation.

5.2.3 Financement

Les usagers du service de ramassage et de traitement des déchets professionnels assimilables doivent payer une Redevance Spéciale, correspondant au service dont ils bénéficient.

Une convention fixant les modalités de ramassage et la tarification qui sera appliquée, sera obligatoirement établie. La tarification sera revue chaque année avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 et fera l'objet d'une délibération de la part du Conseil Communautaire. La redevance spéciale fait l'objet d'un règlement spécifique adopté en date du 16 Novembre 2015 et modifié en date du 8 février 2017.

6- Organisation de la collecte en points de regroupement

La dénomination « collecte en points de regroupement » est utilisée lorsque l'utilisateur porte ses déchets à collecter dans des bacs allant de 240 à 770 litres situés en général au coin de la rue. La distance de l'habitation est raisonnable.

Les points de regroupement sont constitués de bacs d'ordures ménagères et recyclables en quantité suffisante pour accueillir les déchets des habitations rattachées à ce point de regroupement.

La Communauté de Communes détermine en accord avec la commune l'implantation de ses points de regroupements et le nombre de bacs à installer.

Les points de regroupement sont susceptibles d'être déplacés ou modifiés sans concertation préalable avec les usagers.

Une information leur sera faite (par tous moyens) afin de les tenir au courant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Mai 2017 - Règlement de collecte CCGST

Publication : 13/07/2017

7- Organisation de la collecte en point d'apport volontaire

La dénomination « collecte en points d'apports volontaires » est utilisée lorsque l'utilisateur porte ses déchets à collecter dans des silos de 3 à 5 m³, enterrées, semi-enterrées ou aériennes réparties sur le territoire de la commune à des emplacements de passage.

7.1 Le verre, les emballages et les JRM

7.1.1 Les bornes de collecte

Sont appelés Point d'apports volontaires (PAV) les bornes aériennes d'apport volontaire disséminées sur le territoire de la Communauté de Communes et destinées à recevoir les déchets de verre, d'emballages, de JRM ou de mélange.

7.1.2 Emplacement des bornes de collecte ou points d'apports volontaires

Les bornes de collecte seront disposées sur le territoire des communes membres, à des emplacements choisis par les communes, et avec l'accord du collecteur.

La borne ne sera effectivement mise en place qu'après demande écrite de la commune concernée, et si l'emplacement sollicité est validé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les réclamations des habitants reçues par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, et portant sur l'emplacement des points d'apports volontaires, seront consignées et transmises aux communes concernées.

Si les services communaux souhaitent modifier l'emplacement d'une borne, ils doivent impérativement en informer la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez afin d'assurer le suivi de la collecte. Seuls les collecteurs de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez sont habilités à déplacer les points d'apports volontaires.

7.1.3 Demande ponctuelle de déplacement de PAV

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez peut demander en cours d'exécution du marché de déplacer un PAV. Cette demande, précisant la date requise, est formalisée par l'envoi par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez au titulaire d'un ordre de service, au plus tard la veille de cette date avant 14h00. Le titulaire confirmera par écrit (courrier électronique) la date et l'heure effective du déplacement du silo.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

7.1.4 Utilisation

Un point d'apport volontaire n'est en aucun cas un lieu d'abandon de déchets divers. Ces abandons sont interdits par le Code Pénal (art. R 632-1) et passibles d'une amende de 2eme classe.

La collecte des points d'apport volontaire de verre de l'ensemble du territoire de la communauté de communes est assurée par un prestataire privé.

A chaque collecte, le prestataire nettoiera les éventuels dépôts de même type que le PAV survenus au pied de la borne de collecte (dans la mesure où les objets sont transportables avec le véhicule de collecte du verre, emballages en qualité comme en quantité).

En revanche, le nettoyage régulier des sites en dehors de leur collecte sera réalisé par les services municipaux dans le cadre de leur compétence propre.

7.2 Les déchèteries

Les déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique approuvé par délibération en date du 18 mai 2016, modifié le 2 novembre 2016 et disponible auprès des services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

8- Prescriptions techniques pour les logements neufs

8.1 Préambule

Ce Règlement de Collecte est réputé connu de tous. A ce titre, toute construction neuve ou de conception ultérieure à la date de délibération de ce règlement de collecte se doit de respecter les préconisations décrites dans ce chapitre.

8.2 Conception des habitations

D'une manière générale, un habitant de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a besoin de pouvoir stocker 4 poubelles dans sa cuisine :

- 3 bacs pour les OMR, le Tri Sélectif et le verre (volume conseillé : au moins 30 litres par bac)
- 1 bac pour le compostage

Pour les habitations pavillonnaires : un emplacement extérieur et « pleine terre » sera dévolu au compostage in situ des déchets de jardin et de cuisine. Il est conseillé de choisir un emplacement à proximité de l'habitation, et facilement accessible depuis la cuisine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

8.3 Collecte en point d'apport volontaire

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Mai 2017 - Règlement collecte CCGST

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

Pour tout projet de construction neuve, via les préconisations données lors de l'étude du permis de construire, il sera effectué un calcul du litrage nécessaire aux 3 flux de déchets.

L'emplacement est déterminé conjointement par la mairie et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, prioritairement sur un terrain public auquel se joint l'aménageur sur du domaine privé. Les bornes sont fournies gratuitement. Les aménagements sont à la charge des aménageurs ou des communes.

L'installation de bornes enterrées doit impérativement être soumise à la municipalité et à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour validation de l'emplacement, de l'esthétique et du mode de collecte. Le cas échéant, chaque projet fera l'objet d'une convention tripartite (entre la mairie, l'aménageur et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez).

- Cuvelage béton extérieur de 5m3
- Conteneur intérieur amovible de 3m3 (verre) ou 5 m3 (emballages)
- Avaloir de couleur « vert émeraude » ou jaune référence RAL à faire valider par la Communauté de Communes
- Plateforme débordante
- Système antichute de type « plancher »
- Mode de préhension et autres caractéristiques techniques : à solliciter au cas par cas auprès de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

- A proximité immédiate d'une voirie publique acceptant la circulation d'engins de 19 à 26 tonnes, au maximum à 4 mètres du bord de cette voie de circulation
- Aucun obstacle entre la voirie et la colonne, tels que plantations, câbles électriques, murets, stationnements ...
- Une seule borne (entre 3 et 4 m3) peut desservir jusqu'à 400 habitants.

Publication #: 413707/1017

22

En fonction de la commune ou du secteur d'habitation, la collecte se fera en porte à porte, en point de regroupement et/ou en PAV.

8.4.1 Logements pavillonnaires et individuels

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pourvoit à la mise à disposition gratuite de 2 conteneurs roulants par foyer (1 jaune + 1 bordeaux), à condition que leur stockage soit possible à l'intérieur de la propriété et que le secteur ou la commune soit collecté en porte à porte.

Prescriptions générales :

Pour leurs présentations, prévoir une place suffisante en bordure de voirie pour la sortie des conteneurs (renforcement, trottoir large ...) en dehors des lieux de passage, tels que sorties de garage ou espace nécessaire à la circulation normale des piétons.

Prévoir une possibilité de stocker les bacs sur la propriété, et sans visibilité depuis l'espace public. Exemples :

- Cours ou jardin devant l'habitation, avec plantations ou aménagement pour dissimuler les conteneurs ;
- Garage suffisamment large pour le stockage et la manipulation des conteneurs en plus du stationnement du/des véhicules ;
- Dépendance de plain-pied permettant le stockage des conteneurs ;
- Passage sur le côté de la maison pour accéder à un lieu de stockage sur l'arrière ...

8.4.2 Logements collectifs et semi-collectifs

Pour l'habitat collectif, il est impératif de prévoir un local propreté.

L'installation de vide-ordures est à proscrire.

8.4.2.1 Dimensionnement : Calcul du volume de déchets à stocker

Pour toutes les habitations collectives neuves, le volume de déchets à stocker sur la parcelle sera calculé sur la base du type de logements et du nombre théorique d'habitants, quel que soit le nombre réel d'occupants.

Le point de stockage des déchets sera dimensionné sur la base de

- OMR (bac bordeaux) : 40 litres / habitant minimum
- Tri sélectif (bac jaune) : 30 litres / habitant minimum
- Verre (bac vert) : 5 litres / habitant minimum

Pour une collecte hebdomadaire à moduler si la fréquence de collecte est supérieure.

8.4.2.2 Le Local propreté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

La Communauté de Communes met à disposition de bacs roulants 4 roues allant jusqu'à 770 litres (1 jaune + 1 bordeaux) pour un entreposage dans un

Accusé certifié exécutoire

Mai 2017 - Règlement collecte CCGST

Réception par le préfet : 13/07/2017
Publication : 13/07/2017

local-propreté.

Prescriptions générales :

- A prévoir sur la parcelle pour le stockage des bacs, sans visibilité des conteneurs depuis l'espace public. Le local peut être intégré au bâtiment ou externalisé, mais doit impérativement être implanté sur un trajet couramment utilisé par tous les résidents. Le local-propreté sera éclairé et équipé d'un point d'eau ainsi que d'un siphon de sol.
- Nécessité pour les occupants / le bailleur de recourir à un gardien ou un service d'entretien (sorties/entrées des bacs, et nettoyage)
- Prévoir une place suffisante pour la présentation des bacs en bordure de voirie pour la sortie des conteneurs (renforcement, trottoir large ...) en dehors des lieux de passage.

Aménagement du local-propreté :

Dans la mesure du possible pour l'existant, et obligatoirement pour la conception des logements neufs, les locaux communs de stockage des déchets dans les logements collectifs doivent être :

- Strictement réservés au stockage des conteneurs ;
- Installés sur un sol stabilisé et muni d'un revêtement dur ainsi que d'un siphon ;
- Situés si possible au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- Reliés au point de collecte par une voie dépourvue d'escaliers ;
- Equipés d'un point d'eau, éclairés et ventilés ;
- S'il devait être fermé sur le domaine public, un contrôle d'accès de type clé sécurité pompiers (triangle) devrait être installé ;
- Dimensionnés conformément aux préconisations ci-dessous.

Calcul des dimensions du local-propreté

Les dimensions du local de stockage doivent être adaptées aux conteneurs utilisés pour les déchets. En fonction des dimensions des bacs, il est nécessaire de prévoir des portes suffisamment larges (1,10m d'embrasure minimum), un espace suffisant pour permettre la manipulation d'un conteneur sans bouger les autres, un accès pour les usagers, un calcul de la surface du bac sera donné lors de la consultation de la DP ou du PC par la CCGST, ainsi que le litrage nécessaire.

Dimensions des bacs qui peuvent être mis à disposition (exprimées en millimètres) :

Volume	Hauteur	Largeur	Profondeur
180 litres	1 100	480	730
240 litres	1 100	580	730
360 litres	1 100	620	850
660 litres	1 200	1 270	780
770 litres	1 200	1 270	780
1000 litres	1 300	1 270	1100

Accusé de réception

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

9- Accessibilité des points de collecte

9.1 Préambule

Ce Règlement de Collecte est réputé connu de tous. A ce titre, toute construction neuve ou de conception postérieure à la date de délibération de ce règlement de collecte se doit de respecter les préconisations décrites dans ce chapitre.

Si une construction postérieure à ce règlement de collecte ne respecte pas ces préconisations, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ne déploiera pas de technique palliative pour permettre malgré tout la collecte en porte-à-porte des résidents. Il appartiendra au propriétaire de mettre en œuvre la technique de son choix pour permettre la collecte des déchets dans les conditions prévues par le règlement de Collecte (travaux d'adaptation, ou regroupement des conteneurs en bordure de la voie publique la plus proche, par exemple)

Dans les cas particuliers d'habitations et de voies anciennes ne respectant pas les règles ci-dessous, des solutions alternatives de collecte pourront être envisagées au cas par cas avec le collecteur, et sous l'arbitrage de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

9.2 Règles générales d'accessibilité

Toute voie neuve, vouée à être empruntée par des véhicules de collecte des déchets, doit être impérativement conçue selon les prescriptions suivantes (mesures exprimées hors stationnements, bordures, talus et trottoirs) :

- **La largeur** de la voie carrossable doit au moins être égale à 3 mètres par voie de circulation ;
- La chaussée ne doit pas présenter de **rupture de pente** ;
- **L'inclinaison longitudinale** de la voie ne doit pas excéder 10% si le véhicule de collecte est susceptible de devoir s'arrêter, et ne doit pas excéder 12% dans le cas contraire ;
- La chaussée sera conçue de manière à pouvoir supporter les passages réguliers d'une benne à ordures ménagères d'un **PTAC égal à 26 tonnes**, soit 13t par essieu ;
- **Le rayon de courbure** extérieur de la voie doit être au minimum de 10 mètres ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Pour toute voie en impasse

doit être prévue, soit une raquette de retournement, soit une aire permettant le demi-tour de la benne en "L" ou en "U", en une seule marche-arrière de moins de 15 mètres ;

- Les éventuels **ralentisseurs** doivent être impérativement conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994, ainsi qu'à la norme NFP 98-300 ;
- Tout éventuel **obstacle aérien** doit être maintenu hors du gabarit routier (hauteur minimum d'emprise sur la voie : 4,20 mètres au-dessus du sol).
- La voie ne doit pas être fermée par un **portail**, une **barrière**, ou par tout autre obstacle.

Voir annexe 2 (en cours)

9.3 Accès aux voies et terrains privés

D'une manière générale, le ramassage des déchets doit s'effectuer sur le domaine public. Les agents chargés de la collecte ne doivent pas pénétrer sur le domaine privé, et les déchets doivent par conséquent être présentés sur la voie publique. Ainsi, la collecte des déchets en « porte-à-porte » s'entend en limite de propriété.

Toutefois, dans certains cas particuliers, il est souhaitable que les équipes de collecte et les véhicules puissent emprunter des voies privées pour collecter les déchets de tous les usagers (lotissements privés, ...). Dans ce cas, le propriétaire peut solliciter une dérogation. Après instruction de sa demande par les services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, une « convention de passage » sera établie, en concertation avec le collecteur.

Voir annexe 3 (en cours)

En aucun cas ces dérogations ne doivent conduire à substituer les agents de collecte au personnel d'entretien des propriétés concernées.

Dans tous les cas, les voies privées bénéficiant de ces autorisations exceptionnelles doivent répondre aux règles générales d'accessibilité exposées dans ce chapitre.

10- Responsabilités et obligations de toutes les parties

10.1 Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

10.1.1 Définition du niveau de service

Le rôle de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est de définir le niveau de service en matière de collecte des déchets, et de veiller à sa bonne exécution par les collecteurs.

Accusé de réception par le préfet : 13/07/2017
 Dans le cadre de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est tenue réglementairement d'assurer la collecte régulière des ordures ménagères en porte-à-porte à raison d'au moins une fois par semaine.

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 19/07/2017

En cas d'intempéries rendant la collecte dangereuse (neige, verglas...), la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se réserve le droit de

mettre en œuvre un plan hivernal, définissant pour les collecteurs des missions en mode dégradé, adaptées à la situation. Les usagers seront informés par voie de presse et via les services municipaux.

10.1.2 Cas particulier du tri sélectif

Les déchets collectés dans les bacs jaunes étant voués à être séparés manuellement dans un centre de tri en vue de leur recyclage, il est indispensable de collecter un flux « propre ». En conséquence, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et ses services de collecte peuvent refuser de collecter certains bacs si leur contenu ne correspond pas à la définition établie à l'article 1.1.

Les Ambassadeurs du Tri, les contrôleurs ou tout autre agent de la direction des déchets de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez procéderont régulièrement à des contrôles sur le contenu des bacs jaunes présentés à la collecte.

10.1.3 Spécifications particulières pour la collecte sélective au porte à porte

Rappelons que les objectifs de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour la collecte sélective au porte à porte sont :

- Réduire le taux de refus dans le flux collecte sélective à 20% dans les 5 ans
- Augmenter les performances de valorisation de la collecte sélective des recyclables de + 15% en 5 ans

Le Titulaire devra proposer à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez des actions pour atteindre ce résultat (par exemple actions de communication directe auprès des usagers, du contrôle de la qualité des produits collectés, ...). **Avant leur mise en œuvre sur le terrain, chaque action devra avoir eu la validation des services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (action et secteur concerné).**

Le titulaire pourra éventuellement être autorisé à laisser les bacs, dont le contenu n'est manifestement pas conforme aux prescriptions exposées à l'article 3.1.3, sur place sans les ramasser (sous réserve d'une validation préalable par les services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez). Dans ce cas, le Titulaire devra apposer sur le bac un dispositif indiquant que le bac a été refusé à la collecte et transmettre chaque jour à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez la liste des bacs refusés (adresses, raisons du refus).

Sur les secteurs pour lesquels le titulaire engage des actions d'amélioration de la qualité du tri en accord avec les services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, il est seul responsable de la qualité des produits collectés. Chaque benne est contrôlée lors de sa réception au centre de tri. **Si les produits collectés ne sont pas conformes à la qualité requise (estimation visuelle), la benne est refusée et le titulaire aura, à sa charge, le rechargement des produits et leur traitement aval.**

Accusé de réception du Maire de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

En cas de volonté manifeste de la part de l'utilisateur de ne pas trier, ou de nuire

Accusé de réception exécutoire

Mars 2017 - Règlement de collecte CCGST

Publication : 13/07/2017

à la qualité du tri, et après plusieurs rappels, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se réserve le droit de retirer les contenants mis à disposition et d'exiger l'emploi d'un conteneur normalisé, aux frais de l'usager.

10.1.3 Numéro vert

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez tient à la disposition de tous les usagers du service un numéro vert :

0 800 732 122 pour les encombrants
04 94 96 06 68 infos déchets

10.2 Les Collecteurs publics ou privés

On entend ici par « collecteur » toute entité missionnée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour le ramassage en porte-à-porte, en points de regroupement ou en PAV des déchets ménagers et assimilés.

Les collecteurs sont tenus de se conformer au présent règlement de Collecte, et sont tenus de respecter les prescriptions et engagements détaillés dans ce chapitre.

10.2.1 Prescriptions générales

Les collecteurs sont tenus de :

- Respecter les jours et les créneaux horaires de collecte préalablement définis;
 - Toujours effectuer les tournées de ramassage dans le même ordre ;
 - Eviter au maximum les nuisances sonores (sans négliger toutefois l'usage des avertisseurs sonores imposés réglementairement pour la sécurité des agents) ;
 - Respecter, outre le Code de la Route, les règles de circulation suivantes :
 - Emprunter exclusivement les voies ouvertes aux Poids Lourds (les dérogations « Sauf desserte » autorisant la circulation des véhicules de collecte),
 - Ne pas effectuer de collecte en marche arrière,
 - Respecter la R437 et les dernières recommandations en vigueur de la CNAM en matière de collecte des déchets (collecte unilatérale ...).
 - Communiquer tous ses circuits de collecte à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, détaillant l'ordre de ramassage des rues, les heures de passage, et les points particuliers (points de regroupement, manœuvres, ...). Les points où un risque particulier est identifié, communément appelés « points noirs » feront l'objet d'une fiche spécifique, qui sera également communiquée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.
 - Ne pas stationner les véhicules de collecte sur la voie publique, sauf pendant le temps strictement indispensable à son chargement et conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.
- Ne pas collecter les écoles, collèges et lycées aux heures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077_20170713_201700000121-DE

Accusé certifié exécutoire
Mar 2017 Règlement collecte CCGST

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

10.2.2 Manipulation des conteneurs

Le personnel de collecte doit saisir les récipients avec précaution et les collecter avec soin, afin d'éviter tout dégagement de poussière et toutes projections de déchets ailleurs que dans le véhicule. Il doit veiller à débarrasser entièrement de leur contenu poubelles, bacs et conteneurs.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond, frein de parking bloqué lorsqu'ils en sont pourvus, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. De même, les abris bacs devront être correctement refermés après la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des récipients.

Le personnel de collecte ne doit en aucun cas vider les conteneurs manuellement, ni les transvaser les uns dans les autres.

Lorsque les déchets ou les récipients présentés à la collecte ne sont manifestement pas conformes, le collecteur doit les laisser sur place sans les vider, à la condition d'en informer leur propriétaire ainsi que la collectivité.

10.2.3 Collecte des sacs

Les sacs présentés ponctuellement à côté des bacs bordeaux ou jaunes doivent être ramassés par le collecteur, à conditions que les sacs d'OMR soient correctement fermés, et leur contenu conforme.

Lorsque la présentation de sacs à côté des bacs est fréquente pour une même adresse, le collecteur a pour obligation de le signaler à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, pour adapter le volume des conteneurs.

Pour certains cas particuliers (manque de place, ...), la collecte pourra être systématiquement effectuée en sacs, pour des adresses précises, et sur décision de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

10.2.4 Qualité des flux

Pour chaque catégorie de déchets, le collecteur est tenu de contrôler visuellement, et avant collecte, la conformité des déchets présentés avec les définitions établies à l'article 1 du présent règlement de collecte. Le manquement systématique à cette obligation peut faire l'objet de sanctions.

En cas de non-conformité, les déchets ne seront pas collectés, leur propriétaire en sera dûment informé, et l'anomalie sera signalée par écrit à la Communauté de Communes.

Selon les instructions de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, il pourra être demandé aux collecteurs de distribuer des documents d'information aux usagers pendant la collecte (consignes de tri, explications pour un bac non collecté...). Tout manquement à cette obligation de communication pourra faire l'objet de sanctions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170713-20170000124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

Mai 2017 - Règlement collecte CCGST

(collecte simultanée des OMR et du Tri Sélectif par exemple).

10.2.5 Cas des encombrants

Pour éviter tout dépôt sur l'espace public, la collecte des encombrants doit être effectuée sur rendez-vous.

Ce service de ramassage à domicile doit être assuré aux horaires habituellement ouvrables ainsi qu'entre midi et 14h, du lundi au vendredi. Le collecteur doit proposer des jours de passage aux usagers sur les dates préétablies dans le planning de collecte des encombrants.

Chaque collecteur est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ce service, sans générer de délai d'attente supérieur à 21 jours calendaires pour l'usager (comptés entre le jour de l'appel et le jour de la collecte).

Les agents vérifieront la conformité des déchets présentés à la collecte avec la définition exposée à l'article 1.4, et le cas échéant procéderont à leur chargement dans le véhicule. Une attention toute particulière sera portée à la préservation des objets, afin de ne pas compromettre les possibilités de valorisation par réemploi. Le manque de soin lors de la manipulation des Gros Objets pourra faire l'objet de sanctions.

Les agents de collecte sont tenus d'effectuer un pré-tri des Gros Objets au moment du déchargement :

- Les déchets d'équipement électriques et électroniques
- Les objets réemployables ou potentiellement réparables (définition subjective, qui sera ajustée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en fonction des contraintes du moment).
- Refus, soit le reste du gisement destiné à la valorisation matière.

10.2.6 Cas des déchets professionnels et assimilables

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez communique aux collecteurs la liste des entreprises soumises à la Redevance Spéciale, exonérées, ou exclues du service ; ainsi que les modalités de collecte auxquelles elles ont souscrit, s'il y a lieu.

Le collecteur est tenu de contrôler systématiquement la conformité des déchets présentés à la collecte avec les informations communiquées par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez :

- Nombre, volume et couleur des bacs
- Conformité du tri
- Présence ou non de sacs à côté des bacs

En cas d'anomalie, le collecteur a pour obligation de le signaler systématiquement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Le manquement systématique à cette obligation pourra faire l'objet de sanctions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-2017000121-E

10.2.7 Niveau de service

Accusé certifié exécutoire

Mai 2017 - Règlement collecte CCGST

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

Le collecteur est tenu d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés auprès de chaque usager. Il lui appartient donc, en cas de difficulté pour collecter un ou plusieurs usagers, de :

- Trouver une solution alternative en concertation avec les usagers, la mairie et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (point de regroupement, par exemple), tout en continuant d'assurer les prestations de ramassage.
- Ou, si aucun consensus ne venait à se dégager, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de la prestation (par exemple : benne de petite taille, véhicule léger, collecte à pied par les ripeurs,).

Remarque : le prestataire est tenu de veiller à la bonne exécution de ses missions auprès de chaque habitant, mais ne sera pas tenu responsable des manquements imputables aux seuls usagers (exemple : bacs sortis trop tard, déchets dont la nature ou les dimensions ne permettent pas leur collecte, ...), ou des défauts de conception d'une voirie ou d'un bâtiment construit ultérieurement à la date de délibération du présent Règlement de Collecte.

10.2.8 Évolution du service

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez peut modifier tout ou partie pour des circonstances extraordinaires ou d'amélioration des prestations.

- Il peut notamment être demandé au Titulaire, dans le cadre des collectes porte à porte, la substitution d'un flux (OM ou recyclables) par un autre (recyclables ou OM) sur un ou plusieurs jours de collecte, de façon provisoire ou définitive.
- Il peut également être envisagé le remplacement de la collecte sélective par apport volontaire par une collecte sélective au porte à porte sur les communes concernées par l'apport volontaire et inversement.
- Les jours de collecte peuvent également être modifiés sur tout ou partie du territoire concerné.

Si le Titulaire le juge opportun, il pourra, en cours de marché, proposer à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, une optimisation de son organisation. Cette nouvelle organisation optimisée ne pourra être mise en œuvre qu'après validation par La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Si cette optimisation n'a aucun impact pour l'usager, le Titulaire en informe La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour validation préalable, 1 mois au minimum avant la mise en œuvre terrain.

Si cette optimisation a un impact pour l'usager (changement de jours de collecte, de fréquence, ...), le Titulaire devra travailler en concertation avec les services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, au minimum 6 mois avant la mise en œuvre terrain. La procédure de travail/validation avec les services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez comprend notamment :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-12-2017-2017-07-07

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

13-07-2017 Règlement collecte CCGST

10.2.9 Gestion des réclamations et délais de réponse

Pour toutes les réclamations et les difficultés de collecte qui le concernent, le collecteur s'engage à résoudre le problème, à informer l'usager, et à retourner l'information à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez sous 24 heures.

Ce délai est compté sur les jours ouvrés, entre la réception de l'information par le collecteur, et le retour d'information apporté à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Le non-respect répété de ces obligations pourra faire l'objet de sanctions.

10.2.10 Constats pendant la collecte

Les équipes de collecte devront renseigner par écrit toutes les anomalies rencontrées pendant le service, et notamment :

- Bacs jaunes mal triés,
- Conteneurs endommagés ou détruits pendant la collecte,
- Habitations inaccessibles ...
- Si l'usager a pu être collecté ou non,

En cas de non ramassage de déchets présentés à la collecte, le collecteur a pour obligation de transmettre par écrit à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez le motif de non-collecte, ainsi que l'adresse complète de l'usager.

Le non-respect répété de ces obligations pourra faire l'objet de sanctions.

10.3 Usagers

Pour pouvoir bénéficier du service public de collecte des déchets ménagers assuré par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, chaque usager se doit de respecter le présent règlement de collecte.

10.3.1 Le tri des déchets

La séparation des déchets selon les catégories définies à l'article 1 est une nécessité technique pour leur collecte et leur traitement, et donc une obligation.

Tout habitant de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est tenu de trier ses déchets.

Les régies, propriétaires, gérants, syndics d'immeubles, aménageurs ou logeurs sont tenus de faire le nécessaire pour permettre à leurs résidents de satisfaire à cette obligation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

A cet effet, les régies, propriétaires, gérants, syndics d'immeubles, aménageurs ou logeurs sont également tenus d'afficher dans les lieux appropriés tous les documents de communication transmis par la Communauté de Communes du

Accusé certifié exécutoire

Réglement par arrêté n° 13/07/2017
Publication : 13/07/2017

CCGST

Golfe de Saint-Tropez.

Tout habitant de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez usager du service de collecte est tenu d'accueillir les ambassadeurs du tri de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

10.3.2 Accessibilité

Les arbres et les haies bordant le domaine public doivent être élagués par leur propriétaire de façon à permettre le passage du véhicule de collecte, la circulation à pied des agents de collecte, et le stockage des bacs s'il y a lieu.

En hiver, le trottoir longeant la propriété de l'utilisateur doit être dûment déneigé, et l'utilisateur doit veiller à ce qu'il soit dépourvu de glace ou de verglas. Dans le cas contraire, et compte tenu des risques professionnels encourus par le personnel, le collecteur est dégagé de son obligation de collecte.

10.3.3 Responsabilités

L'utilisateur du service public de collecte est légalement responsable de ses déchets jusqu'à leur chargement dans le véhicule de collecte.

Les producteurs de déchets qui n'auraient pas été acceptés dans le cadre des collectes restent responsables de leurs déchets et doivent les diriger vers les filières de collecte décrites dans le présent règlement s'il s'agit de déchets ménagers assimilés, ou doivent être éliminés par des entreprises spécialisées s'il s'agit de déchets non assimilés aux ordures ménagères, dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est, au regard de la loi, responsable de leur élimination.

L'utilisateur n'est pas propriétaire des contenants qui lui sont attribués, mais il est responsable de l'utilisation qui en est faite. A ce titre, le lavage régulier des conteneurs est à sa charge.

Il est interdit de tasser ses déchets dans les bacs ou autres contenants.

Il est interdit de jeter directement ses déchets dans le véhicule de collecte.

10.4 Municipalités

Chaque municipalité est tenue de respecter et de faire respecter le présent Règlement de Collecte sur son territoire.

Dans le cadre de leur compétence d'entretien de la voirie, les communes s'engagent à :

- Lutter contre le stationnement non autorisé de véhicules qui entravent la collecte et, à défaut, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pourra, si les circonstances l'imposent, relever les collecteurs de leur obligation de collecte pour la rue concernée.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

Golfe de Saint-Tropez pourra, si les circonstances l'imposent, relever les collecteurs de leur obligation de collecte pour la rue concernée.

- Lutter contre le stationnement des contenants sur l'espace public en dehors du cadre des collectes de déchets.
- Résorber les déchets abandonnés sur son espace public, et d'une manière générale : lutter contre ces dépôts sauvages, sur l'espace public comme privé.

Dans le cas de travaux pouvant gêner l'accès aux points de collecte habituels, la municipalité doit prévenir le collecteur. Le maître d'œuvre prévoira soit un accès aux bacs pour le véhicule de ramassage, soit un point de regroupement des contenants directement accessible par le collecteur. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre se chargera lui-même d'apporter les bacs jusqu'à un point directement accessible par le véhicule de collecte

La végétation présente sur le domaine public doit être élaguée de façon à permettre le passage du véhicule de collecte et le stockage des bacs s'il y a lieu. A défaut, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pourra, si les circonstances l'imposent, relever les collecteurs de leur obligation de collecte pour la rue concernée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Mairie de Saint-Tropez - Régime de collecte CCGST

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

ANNEXE 1 Aires de retournement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

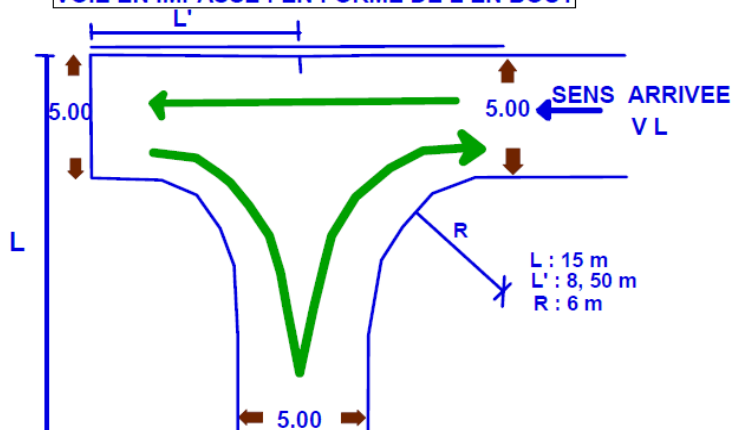
Mai 2017 – Règlement collectivité CCGST
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

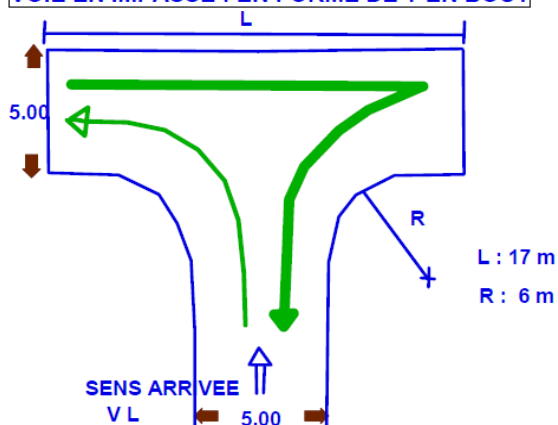
Publication : 13/07/2017

AIRE DE RETOURNEMENT

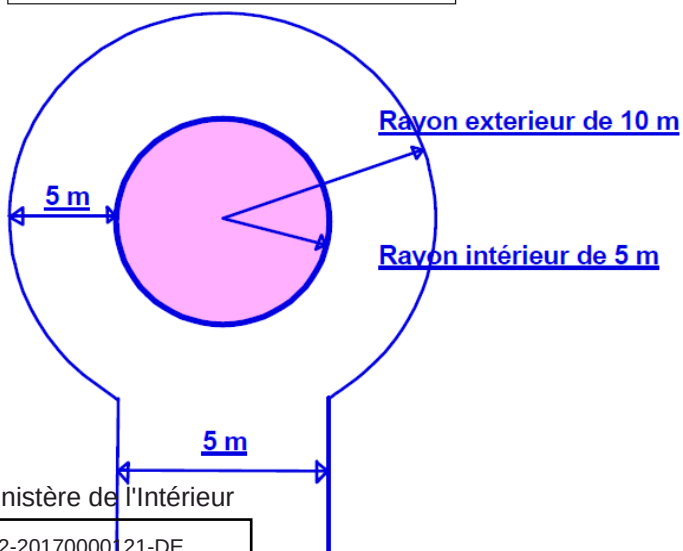
VOIE EN IMPASSE : EN FORME DE L EN BOUT



VOIE EN IMPASSE : EN FORME DE T EN BOUT



AIRE DE RETOURNEMENT CIRCULAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

1/80

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

ANNEXE 2 convention site privé V01



CONVENTION AUTORISANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

La présente convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Adresse : 2 rue Blaise Pascal

83310 COGOLIN

Représentée par son Président : Vincent MORISSE

Et

L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE du/des marchés de collecte

Adresse :

Représentée par son Directeur d'Agence :

Et

LE SYNDIC DE COPROPRIETE

Représenté par

Ou le propriétaire

Adresse :

Sur le site à l'adresse suivante :

.....

.....

.....

.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention concerne les opérations répétitives de collecte des déchets ménagers sur un terrain privé, si le passage et le retournement du véhicule est impossible sur les voies publiques et afin d'éviter la réalisation de marches arrières ou la création de points de regroupements.

Les opérations concernées sont le chargement de déchets dans le véhicule de collecte ainsi que les modalités de circulation sur le site.

1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017
Mar 2017 - Règlement collecte CGST



ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant.

De plus, il s'agit d'un véhicule poids lourds pouvant réglementairement emprunter une voie privée uniquement si celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- La largeur des voies doit être au minimum de trois mètres cinquante hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs...) ;
- L'entrée n'est pas fermée par un obstacle (barrière, portail, borne, etc.) ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourd 13 T/essieu ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, ou tout obstacle aérien, sur une hauteur de quatre mètres vingt minimum ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner ;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée d'un dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et condition de réalisation ;
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies (en annexe) de type en L, T ou boucle ;

ARTICLE 3 : MODE OPERATOIRE, JOURS ET FREQUENCES

- Le circuit du véhicule sera réalisé en marche avant.
- Les déchets seront présentés en bordure de voirie dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 120 et 770 l, poignées dirigées vers la chaussée, en respectant, en particulier, les poids maxima autorisés par les fabricants.
- Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences suivantes :
 - **Ordures ménagères** : fois par semaine le
 - **Emballages ménagers** : fois par semaine le
 - **Verre** : fois par semaine le
- Les déchets ménagers seront déposés **la veille au soir des jours de collecte** précisés ci-dessus.



ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

Le prestataire de collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement définie en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

Il s'engage à assurer la prestation selon les fréquences de collectes fixées par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (cas des intempéries hivernales).

En cas de dégradation prouvée des biens privés engendrée par le titulaire du marché suite à une mauvaise manœuvre (excepté dégradation de la chaussée par le passage du camion de collecte), le propriétaire pourra demander le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DU SITE PRIVE

Le propriétaire autorise la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et son prestataire de collecte à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, de ses employés et du prestataire de collecte dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, le prestataire informera la collectivité et le propriétaire par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Cette convention deviendrait alors caduque. Par ailleurs, le propriétaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. La collectivité se réserve un délai de 2 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les habitants concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix. Le propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors amener leurs ordures ménagères et tri sélectif au lieu indiqué par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ci-nommée.



ARTICLE 7 : COLLECTE SUR SITE PROFESSIONNEL

En cas de collecte sur des sites appartenant à des professionnels (artisans, commerçants, entreprises...), un protocole de chargement, déchargement sera établi par le propriétaire, avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, conformément à l'article R 4515-1 et suivant code du travail.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisée en cas de modification significative de l'un de ses éléments constitutifs (changement de propriétaire ou de prestataire de collecte).

Elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention, faute de quoi il sera de la compétence à la juridiction du tribunal administratif de TOULON.

Fait à, le

.....

en trois exemplaires.

Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez , responsable du service public de collecte des ordures ménagères	Pour l'entreprise de collecte , exploitant titulaire du marché de collecte des ordures ménagères	Pour le propriétaire ou le syndic (1)

(1) : Rayer la mention inutile

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170712-20170000121-DE

Accusé certifié exécutoire
Mar 2017 - Règlement collecte CCGST

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017